

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

20 juin 2025

PROPOSITION DE LOI

portant programmation nationale pour l'énergie et le climat
pour les années 2025 à 2035

Commenté [Lois1]: [amdt n° 283](#)

Commenté [Lois2]: [amdt n° 283](#)

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 19 juin 2025*

*

* *

*(Le vote sur l'ensemble du projet de loi aura lieu
le mardi 24 juin 2025)*

TITRE I^{ER}

**ACTUALISER LA PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE
NATIONALE**

CHAPITRE I^{ER}

Fixer une programmation énergétique ambitieuse

Article 1^{er} A (nouveau)

L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1. – La politique énergétique :

« 1° Propose un objectif annuel de production d'énergie décarbonée qui ne peut être décliné par type d'énergie, tout en assurant, avec transparence, la prise en compte des coûts résultant des différents modes de production d'énergie, de la gestion des infrastructures et des fonctions de stockage nécessaires à l'équilibrage et à la disponibilité du réseau électrique ;

« 2° Les énergies décarbonées sont produites à partir d'installations nucléaires, hydrauliques, marémotrices, géothermiques, aérothermiques, biomasse, osmotiques et cinétiques ;

« 3° Garantit des coûts du système de production d'énergie, regroupant les coûts de production, de transport, de distribution et de stockage, les plus bas pour assurer un prix des énergies compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

« 4° Maintient un prix de l'énergie compétitif sur le territoire national et attractif au plan international ;

« 5° Renforce l'effort de recherche et d'innovation en faveur des énergies décarbonées et des vecteurs énergétiques bas-carbone définis au troisième alinéa de l'article L. 811-1 ;

« 6° Valorise la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols ;

« 7° Encourage les opérations d'autoconsommation individuelle ou collective mentionnées aux articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 448-1, sans préjudice de la propriété publique et de l'équilibre financier des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz ;

« 8° Maintient un taux d'actualisation des coûts concernant les investissements dans la production énergétique au plus à 2 % pour les installations dont les coûts fixes représentent l'essentiel du coût de production de l'énergie finale ;

« 9° Fixe, chaque année, un objectif de prix final d'électricité pour chacune des catégories de consommateurs suivantes :

« a) Les particuliers et les professionnels dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;

« b) Les professionnels dont la puissance souscrite est comprise entre 37 et 250 kilovoltampères ;

« c) Les professionnels dont la puissance souscrite est supérieure à 250 kilovoltampères ;

« Ce prix national correspond au prix moyen payé par le consommateur, calculé en fonction du coût de production de l'électricité en France. »

Commenté [Lois3]: amdts n° 279 et id. (n° 498 et n° 689) et ss-amdts n° 752, n° 711, n° 710 et n° 751

Article 1^{er} B (nouveau)

Commenté [Lois4]: amdt n° 421

Après l'article L. 100-1 A du code de l'énergie, il est inséré un article L. 100-1 B ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1 B. – I. – La politique énergétique nationale est fondée prioritairement sur la production d'électricité d'origine nucléaire, qui constitue le pilier du mix électrique français. Elle encourage également le développement et la valorisation de filières complémentaires, notamment l'hydroélectricité, la géothermie, le biogaz, la biomasse, les carburants de synthèse et l'hydrogène renouvelable, dans le respect des exigences de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité, de maîtrise des coûts pour les consommateurs et de préservation de l'environnement.

« II. – L'État veille à la protection, au renforcement et à la pérennité du mix électrique national, principalement basé sur l'énergie nucléaire, tout en soutenant l'innovation et l'intégration de solutions énergétiques durables et pilotables. »

Article 1^{er} C (nouveau)

Commenté [Lois5]: amdt n° 167

Après le 3° du I de l'article L. 100-4, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis De garantir la transparence de l'origine des gaz naturels liquides importés, notamment pour les gaz de schiste, des volumes et des méthodes d'extraction ; ».

Article 1^{er}

① Après le 3° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie, sont insérés des 3° bis à 3° ter ainsi rédigés :

② « 3° bis Garantir le maintien du principe de péréquation tarifaire, l'existence de prix stables et abordables de l'électricité reflétant les coûts complets du système de production électrique, le maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité reflétant les coûts de production du système électrique français, leur extension à tous les consommateurs, la détention par l'État de la totalité des parts du capital de l'entreprise dénommée "Électricité de France" en application de l'article L. 111-67, en vue de sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial, la propriété publique des réseaux de distribution d'électricité en application de l'article L. 322-4, la propriété publique du réseau de transport d'électricité en application des articles L. 111-19, L. 111-41 et L. 111-42, la sécurité d'approvisionnement en électricité ainsi que la recherche d'exportations dans ce secteur ;

Commenté [Lois6]: amdt n° 195

« 3 ter A (nouveau) Favoriser la sortie des règles de fixation du prix du marché européen de l'énergie et assurer une maîtrise publique intégrée du secteur énergétique, notamment en confiant le monopole de la construction et de l'exploitation des réacteurs électronucléaires à la puissance publique et à la société Électricité de France ;

Commenté [Lois7]: amdt n° 371 et ss-amdts n° 762 et n° 758

③ « 3° ter Garantir le maintien d'un prix repère de vente de gaz naturel, publié par la Commission de régulation de l'énergie, rechercher le maintien de prix stables et abordables du gaz naturel, le rétablissement des tarifs réglementés de vente du gaz, la détention par l'État d'une partie du capital de l'entreprise dénommée "Engie", en application de l'article L. 111-68 du présent code, la propriété publique des réseaux de distribution de gaz en application de l'article L. 432-4, la sécurité d'approvisionnement en gaz ainsi que la diminution et la diversification des importations dans ce secteur ; ».

Commenté [Lois8]: amdt n° 119

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Commenté [Lois9]: amdts n° 40, n° 372 et n° 373

L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Assurer la souveraineté énergétique nationale en garantissant à tous, en particulier aux personnes les plus démunies, l'accès à une énergie stable, soutenable et abordable, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques. La notion de soutenabilité implique de fait que cette énergie soit décarbonée ; »

2° Après le même 2°, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :

« 2° *bis* Garantir à chaque foyer, sur l'ensemble du territoire national, un soutien public permettant la rénovation thermique performante des logements dont ils sont propriétaires ;

« 2° *ter* Garantir des aides à l'achat ou à la location de véhicules propres, notamment électriques, majorées pour les habitants des communes peu denses ou très peu denses ; ».

Articles 1^{er} bis et 2

(Supprimés)

Article 2 bis (nouveau)

(Supprimé)

Article 3

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 100-2 est ainsi modifié :

a) *(nouveau)* Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Améliorer l'information et la transparence sur les coûts du système de production électrique, en particulier sur les coûts liés à la construction et au fonctionnement des réacteurs électronucléaires ainsi que sur la compétitivité, y compris au niveau international, des prix de l'électricité produite par ces installations ; »

b) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Renforcer l'effort de recherche et d'innovation en faveur de l'énergie nucléaire, en particulier sur la fermeture du cycle du combustible, les réacteurs à fusion thermonucléaire et le couplage entre la production d'énergie nucléaire et celle d'hydrogène bas-carbone ; »

2° Après le 5° du I de l'article L. 100-4, sont insérés des 5° bis à 5° nonies ainsi rédigés :

« 5° bis à 5° quater (Supprimés)

« 5° quinquies De maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, avec pour objectif le maintien d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts, d'augmenter l'utilisation des capacités installées, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et de renouveler progressivement l'ensemble de ces installations ;

« 5° sexes A (nouveau) De tendre vers 27 gigawatts de nouvelles capacités installées de production d'électricité d'origine nucléaire à l'horizon 2050. La construction de nouvelles capacités nucléaires d'une puissance installée totale d'au moins 10 gigawatts est engagée au plus tard en 2026 et la construction supplémentaire de nouvelles capacités nucléaires d'une puissance installée totale d'au moins 13 gigawatts est engagée au plus tard en 2030 ;

« 5° sexes De maintenir en fonctionnement toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au même premier alinéa, en pérennisant, en renouvelant et en complétant les usines de retraitement-recyclage au delà de 2040 ;

« 5° septies De recourir à une part de matières recyclées dans les combustibles nucléaires utilisés pour la production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés audit premier alinéa et de la prise en compte des besoins à long terme ;

« 5° octies A (nouveau) De prendre en compte l'importance stratégique de la valorisation des matières radioactives mentionnées à l'article L. 542-13-2 du même code dans la perspective de la fermeture du cycle du combustible, y compris en permettant la requalification par l'autorité administrative des déchets radioactifs en matières radioactives après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

« 5° *octies* De soutenir un programme scientifique et technologique sur le développement des réacteurs de quatrième génération et la valorisation des matières nucléaires associées et d'engager la construction d'un démonstrateur de réacteur à neutrons rapides au plus tard en 2030, dans la perspective d'un déploiement industriel de cette technologie ;

« 5° *nonies (nouveau)* De favoriser le développement des flexibilités nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et optimiser le fonctionnement du système électrique, telles que la modulation de la consommation et de la production électrique et le stockage d'énergie ; ».

Commenté [Lois10]: amdts n° 503 et id. (n° 562 et n° 667) et ss-amdts n° 779 et n° 800

Article 3 bis (nouveau)

Commenté [Lois11]: amdt n° 6

Le 5° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 5° Procéder au redémarrage de la centrale nucléaire de Fessenheim et à la remise en fonctionnement de ses deux réacteurs ; ».

Article 3 ter (nouveau)

Commenté [Lois12]: amdts n° 146, n° 110 et n° 114

Après le 5° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, sont insérés des 5° *decies* à 5° *duodecies* ainsi rédigés :

« 5° *decies* De renouveler, en complément de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire de deuxième génération dont la mise en service est antérieure à 2005 par la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, avec pour objectif le maintien d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts au delà de 2050 ;

« 5° *undecies* D'exploiter les capacités de production de toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire à leur maximum, en maximisant le facteur de charge de ces dernières et en augmentant leur puissance de fonctionnement, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 5° *duodecies* De lancer un chantier d'augmentation de la puissance des réacteurs du parc historique jusqu'en 2035, avec un objectif d'augmentation de la puissance du parc nucléaire historique d'au moins 3 gigawatts, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au même premier alinéa ; ».

Article 3 quater (nouveau)

Commenté [Lois13]: amdt n° 507

Le titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'énergie est complété par un article L. 100-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 100-6. – À compter de la promulgation de la loi n° du portant programmation nationale pour l'énergie et le climat pour les années 2025 à 2035, le stock de plus de 300 000 tonnes d'uranium appauvri dont la France dispose sur son sol et dont elle est propriétaire est classé comme réserve stratégique conformément au principe fondamental de la préservation des ressources naturelles. »

Article 4

① Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Après le 9° de l'article L. 100-2, sont insérés des 9° bis à 9° quinquies ainsi rédigés :

③ « 9° bis Développer les réseaux de distribution et de transport d'électricité en optimisant leurs coûts économiques, notamment en privilégiant une structure en arborescence associée à une production centralisée pilotable, accompagner l'électrification des usages, adapter ces réseaux aux effets du changement climatique et garantir leur cybersécurité, en veillant à la planification des infrastructures, à l'accélération des délais et à l'abaissement des coûts unitaires ;

Commenté [Lois14]: amdt n° 67

④ « 9° ter et 9° quater (Supprimés)

Commenté [Lois15]: amdts n° 365 et id. (n° 506)

« 9° quinquies (nouveau) Considérer la production d'électricité d'origine nucléaire comme un fondement stratégique de la politique énergétique nationale, indispensable à la décarbonation, à la souveraineté énergétique et à la stabilité du réseau électrique ; »

Commenté [Lois16]: amdt n° 610

⑥ 2° Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :

⑦ a) Le 10° est ainsi rédigé :

⑧ « 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre 100 % d'hydrogène bas-carbone dans la consommation totale d'hydrogène à l'horizon 2035 ; »

Commenté [Lois17]: amdt n° 56

⑨ b) Après le même 10°, sont insérés des 10° *bis* à 10° *quinquies* ainsi rédigés :

⑩ « 10° *bis* (Supprimé)

⑪ « 10° *ter* De favoriser le développement des flexibilités nécessaires pour assurer la sécurité d’approvisionnement et optimiser le fonctionnement du système électrique, telles que la flexibilité de la consommation et de la production électrique et le stockage d’énergie, avec pour objectif **indicatif provisoire** de disposer à l’horizon 2030 d’environ 6,5 gigawatts de capacités d’effacement, sous réserve des besoins de flexibilités, en veillant à la sécurité d’approvisionnement et à la maîtrise des coûts ;

Commenté [Lois18]: amdt n° 640

Commenté [Lois19]: amdt n° 640

⑫ « 10° *quater* D’atteindre un recours annuel aux technologies de captage, d’utilisation et de stockage du dioxyde de carbone d’au moins 4 mégatonnes à l’horizon 2030 et 15 mégatonnes à l’horizon 2050, afin de stocker le dioxyde de carbone émis par les usages pour lesquels il n’existe pas de technologie ou d’alternative permettant de réduire ces émissions ;

Commenté [Lois20]: amdt n° 170

« 10° *quinquies* (nouveau) De définir une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, adossée à une hiérarchisation stricte des usages ; »

Commenté [Lois21]: amdt n° 387

⑬ c) Le 11° est abrogé.

Article 4 bis (nouveau)

Commenté [Lois22]: amdts n° 476, n° 360 et n° 672

L’article L. 100-2 du code de l’énergie est ainsi modifié :

1° Au 3°, après le mot : « fossiles », sont insérés les mots : « , accélérer l’électrification des usages » ;

2° Le 7° est complété par les mots : « et renforcer les capacités de recherche et d’innovation en faveur du développement des énergies renouvelables » ;

3° Au 10°, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , en particulier la biomasse solide et ses coproduits pour la production de chaleur et le stockage d’énergie ».

Article 5

① Le I de l’article L. 100-4 du code de l’énergie est ainsi modifié :

② 1° Le 4° est ainsi rédigé :

③ « 4° De porter la part d'énergie décarbonée à 58 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030. À cette date, la production d'électricité décarbonée doit atteindre au moins 560 térawattheures en métropole continentale, dont au moins 200 térawattheures issus de sources renouvelables, la production nationale de chaleur bas-carbone au moins 297 térawattheures et celle de biogaz au moins 44 térawattheures injectés dans les réseaux ; »

Commenté [Lois23]: amdt n° 601

Commenté [Lois24]: amdt n° 345

2° Les 4° bis à 4° quater sont abrogés ;

3° (Supprimé)

3° bis (nouveau) (Supprimé)

4° (Supprimé)

4° bis (nouveau) Le 9° est abrogé ;

5° (nouveau) (Supprimé)

Commenté [Lois25]: amds n° 568 et id. (n° 682)

Article 5 bis (nouveau)

Commenté [Lois26]: amdt n° 486

I. – À compter de la promulgation de la présente loi, il est instauré un moratoire sur l'instruction, l'autorisation et la mise en service de tout nouveau projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent éolien, terrestre ou maritime, ainsi que l'énergie solaire photovoltaïque, à l'exception des projets ayant déjà reçu une autorisation administrative préalable à cette date. Ce moratoire reste en vigueur pendant toute la durée nécessaire à la réalisation d'une étude objective et indépendante visant à déterminer le mix énergétique optimal pour la France, sur les plans économique et environnemental.

II. – En conséquence, aucune nouvelle demande d'autorisation, de permis ou de raccordement concernant de telles installations ne peut être déposée ni instruite par les autorités compétentes pendant la durée du moratoire.

III. – Les installations existantes restent soumises à la réglementation en vigueur et peuvent continuer à fonctionner jusqu'à la fin de leur durée d'exploitation autorisée, sans possibilité de renouvellement ou d'extension au delà de cette échéance.

Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 641-6 du code de l'énergie, les mots : « à au moins 15 % en » sont remplacés par les mots : « pour que la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de sources bas-carbone fournies à ce secteur entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 14,5 % d'ici à ».

Article 7

(Supprimé)

Commenté [Lois27]: amdt n° [377](#)

Article 8

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° D'anticiper la consommation énergétique finale future sur la base d'hypothèses prudentes, en visant une consommation d'énergie finale de 1 350 térawattheures par an en 2050, soit une réduction de 21 % par rapport à 2012, et en prenant en considération les baisses potentielles dues à l'efficacité énergétique, à l'électrification des usages et à la baisse du gaspillage énergétique ainsi que les augmentations potentielles dues aux effets rebonds, à la réindustrialisation, à l'agriculture, à la préservation de l'environnement, à la reforestation, à la dépollution et à notre adaptation et lutte face au réchauffement climatique ; »

Commenté [Lois28]: amdt n° [30](#)

- ④ *b)* Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° De réduire et de se défaire de notre dépendance aux énergies fossiles d'ici à 2050, au fur et à mesure du déploiement de nouvelles capacités de production d'énergie pilotable et bas-carbone, afin de maintenir un plancher de production énergétique finale totale de 1 400 térawattheures par an en 2050, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ; »

Commenté [Lois29]: amdt n° [31](#)

- ⑤ *2° (Supprimé)*

⑦ II. – (*Supprimé*)

Commenté [Lois30]: amdts n° 630 et id. (n° 215)

Article 8 bis (nouveau)

Commenté [Lois31]: amdt n° 182

Après le mot : « charbon », la fin de l'article L. 311-1-2 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « engageant un plan de conversion de ces installations en installations de production d'électricité pilotable à partir d'énergie renouvelable ou d'hydrogène ou en unités de stockage et de réinjection d'électricité dans le réseau, pour atteindre un niveau d'émission inférieur à 550 grammes de dioxyde de carbone par kilowattheure. Ce projet de conversion ne peut avoir pour effet de réduire la puissance installée de plus de 50 % . »

Article 9

① Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Le 7° est complété par les mots : « , avec pour objectif de tendre, sur la période 2025-2030, vers la réalisation de 330 000 rénovations énergétiques performantes, au sens de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, correspondant à une réduction moyenne de la consommation d'au moins 75 kilowattheures d'énergie thermique par mètre carré et par an, en cohérence avec la trajectoire de référence définie par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité mentionné à l'article L. 321-6 du présent code, et mesurées par un diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation dont la classe de performance énergétique obtenue, au sens de l'article L. 173-1-1 du même code, n'interdit pas la mise en location progressive de l'immeuble au sens de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 » ;

Commenté [Lois32]: amdt n° 217

③ 2° Après le même 7°, sont insérés des 7° bis et 7° ter ainsi rédigés :

④ « 7° bis (*Supprimé*)

Commenté [Lois34]: amdts n° 191 et id. (n° 218)

« 7° ter (*nouveau*) D'encourager et de faciliter la rénovation énergétique des logements, en garantissant un reste à charge soutenable pour les ménages, particulièrement les plus modestes, notamment en pérennisant et en renforçant l'accès à la prime de transition énergétique ; ».

Commenté [Lois35]: amdt n° 475

Article 9 bis (nouveau)

Commenté [Lois36]: amdt n° [349](#)

Le 6° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par les mots : « sans que cela justifie des restrictions de circulation en dehors des cas suivants : le fait de faire circuler un véhicule sans assurance tel que défini à l'article L. 324-2 du code de la route et le fait de circuler sans être titulaire du permis de conduire tel que défini à l'article L. 221-2 du même code ou lors des restrictions ponctuelles mises en place en cas de très fortes pollutions selon l'article L. 318-1 dudit code ».

Article 10

- ① Le 8° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° A Les mots : « parvenir à » sont remplacés par les mots : « tendre vers » et la deuxième occurrence du mot : « à » est supprimée ;
- ③ 1° Après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « à l'horizon 2050 » et le mot : « renouvelables » est remplacé par les mots : « décarbonées et de récupération, à l'horizon 2030, » ;
- ④ 2° Après le mot : « Constitution », la fin est ainsi rédigée : « ainsi qu'à un même mix de production d'électricité en Corse à l'horizon 2050 ; ».

Commenté [Lois37]: amdt n° [32](#)

Article 11

À la première phrase du 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, les mots : « réduire les » sont remplacés par les mots : « tendre vers une réduction des », le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et, après l'année : « 2030 », sont insérés les mots : « , en excluant les émissions et les absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, de favoriser l'absorption des émissions de gaz à effet de serre par les puits de gaz à effet de serre ».

Commenté [Lois38]: amdt n° [627](#) et id. (n° 291)

Article 11 bis A (nouveau)

Commenté [Lois39]: amdt n° [281](#)

À la troisième phrase du 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, les mots : « , sur le territoire national, » sont supprimés.

Article 11 bis (nouveau)

- ① Après le 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* De réduire l'empreinte carbone, définie comme la quantité de gaz à effet de serre induite par la demande finale intérieure de la France, à hauteur de 65 % des émissions importées en 2050 ; ».

Commenté [Lois40]: amdt n° [324](#)

Article 11 ter (nouveau)

Commenté [Lois41]: amdt n° [13](#)

Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° De prendre en compte l'état de santé des forêts françaises, en reconnaissant leur rôle essentiel en tant que puits de carbone et en veillant à leur préservation, à leur gestion durable et à leur résilience face aux changements climatiques, afin de renforcer leur contribution à la neutralité carbone, au sens de l'article L. 112-1 du code forestier. »

CHAPITRE II

Adapter la programmation énergétique à l'évolution technologique

Articles 12 et 13

(Supprimés)

Article 13 bis A (nouveau)

Commenté [Lois42]: amdts n° [70](#), n° [29](#) et n° [27](#)

L'article L. 141-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 2°, les mots : « , en particulier » sont supprimés ;

2° À la dernière phrase du 3°, les mots : « renouvelable ou » sont supprimés ;

3° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Au développement optimisé des réseaux pour en optimiser le fonctionnement et les coûts. Pour l'électricité d'origine hydraulique, ce volet

précise les modalités de mise en œuvre, pour les stations de transfert d'électricité par pompage, des objectifs mentionnés au 4° *bis* du I de l'article L. 100-4 et pris en application du 3° du I de l'article L. 100-1 A ; ».

Article 13 bis

(Supprimé)

TITRE II

**POURSUIVRE UNE SIMPLIFICATION IDOINE DES NORMES
APPLICABLES AUX PROJETS D'ÉNERGIE ET D'HYDROGÈNE,
NUCLÉAIRES COMME RENOUEVELABLES**

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier les normes applicables aux projets d'énergie nucléaire

Articles 14 à 16

(Supprimés)

Article 16 bis

(Conforme)

Commenté [Lois43]: amdt n° [25](#)

Article 16 ter (nouveau)

Commenté [Lois44]: amdt n° [641](#)

L'article L. 542-1-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-1-3.* – Les producteurs et les détenteurs de déchets radioactifs ou de combustibles usés et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs définissent et tiennent à jour un calendrier des principales opérations de gestion de ces substances permettant de respecter les échéances et les calendriers fixés par le plan national prévu à l'article L. 542-1-2 et d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques ainsi que de l'environnement. Ils en rendent compte à l'autorité administrative compétente.

« S'agissant des déchets radioactifs entreposés dans des conditions qui ne répondent pas pleinement aux exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 applicables aux installations les plus récentes, l'autorité administrative compétente prescrit les dispositions appropriées pour mettre fin, dans un délai aussi court que possible et dans des conditions économiquement acceptables, à cette situation. Elle en rend compte au Parlement.

« Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes assure un contrôle permanent des dispositions prises par les producteurs et les détenteurs de déchets radioactifs ou de combustibles usés afin de respecter ce calendrier et, lorsque cela est applicable, de satisfaire aux exigences en matière de sécurisation du financement des charges mentionnées à l'article L. 594-1. »

CHAPITRE II

Accroître la participation des collectivités territoriales à la transition énergétique

Articles 17, 17 bis, 18 et 18 bis

(Supprimés)

CHAPITRE III

Simplifier les normes applicables aux projets d'énergies renouvelables

Articles 19 à 21

(Supprimés)

Article 21 bis (nouveau)

Commenté [Lois45]: amdt n° 343

La Nation se fixe pour objectif d'obtenir une dérogation à la directive « concessions » permettant d'éviter la mise en concurrence des installations de production d'hydroélectricité.

Articles 22, 22 bis, 22 ter, 22 quater et 22 quinquies

(Supprimés)

CHAPITRE IV

Accroître la protection des consommateurs dans la transition énergétique

Articles 23 et 24

(Supprimés)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 A

(Conforme)

Articles 25 B, 25 C et 25 D

(Supprimés)

Article 25 E (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les coûts de la décarbonation du mix énergétique dans les départements et régions d'outre-mer.

Article 25 F (nouveau)

Avant le 1^{er} janvier 2027, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie, détaillant, pour chaque source d'énergie, les objectifs fixés et leur degré d'atteinte.

Commenté [Lois46]: amdts n° 626 et id. (n° 184, n° 288, n° 478 et n° 589)

Commenté [Lois47]: amdt n° 231

Commenté [Lois48]: amdt n° 571

Ce rapport comprend également des éléments détaillés, pour chaque type d'installation produisant de l'électricité, du gaz ou de la chaleur à partir de sources d'énergies décarbonées, sur :

1° Les bénéfices et les risques liés à leur développement au regard des objectifs de politique énergétique mentionnés à l'article L. 100-1 du même code ;

2° Les coûts liés à leur construction, au raccordement de ces installations au réseau, à leur intégration au système énergétique concerné, à leur fonctionnement et à leur démantèlement ;

3° Le prix de l'énergie produite.

La présentation de ces éléments inclut des données distinctes relatives à chacune des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Ce même rapport comporte des informations sur les actions mises en œuvre afin de réduire les importations d'énergies fossiles, en les distinguant par pays d'origine.

Article 25 G (nouveau)

Commenté [Lois49]: [amdt n° 614](#)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les concurrents artificiels d'EDF, notamment sur le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Ce rapport étudie les conséquences de ce dispositif sur l'évolution des prix et de la concurrence en matière énergétique, tout particulièrement lors de la crise de 2022.

Article 25

(Suppression conforme)